

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Règlement  
concernant la reconnaissance des diplômes  
de hautes écoles de thérapie psychomotrice**

du ...

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 6 et 7 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

**I Dispositions générales**

*Art. 1 Objet et champ d'application*

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité en définissant des exigences minimales.

*Art. 2 Définitions*

<sup>1</sup>Les thérapeutes en psychomotricité travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans des établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en

charge et à la thérapie des personnes affectées par des retards de développement et des troubles ou handicaps dans les domaines social, émotionnel, moteur, cognitif et sensoriel ainsi que dans l'interaction entre ces domaines et appliquent une approche fondée sur l'expérience clinique et les résultats de recherche. Leurs interventions privilégient l'intégration de la dimension corporelle.

<sup>2</sup>La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former, à la condition qu'elles soient âgées de 30 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de 300 % répartis sur une période maximale de sept ans.

<sup>3</sup>Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

<sup>4</sup>Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

<sup>5</sup>La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

## **II Conditions formelles de la reconnaissance**

### *Art. 3*

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encoura-

gement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles<sup>1</sup>.

### III Conditions d'admission à la formation

#### *Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor*

<sup>1</sup>L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7 al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université<sup>2</sup> réussi ou un titre de haute école.

<sup>2</sup>Peuvent également être admises à la formation

- a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, santé ou travail social reconnue;
- b. les personnes titulaires d'un autre certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité spécialisée;
- c. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

#### *Art. 5 Admission à la formation de niveau master*

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice. Les institutions de formation peuvent poser des

---

1 LEHE, RS 414.20.

2 Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

conditions supplémentaires spécifiques aux études en thérapie psychomotrice.

#### **IV Exigences concernant la formation**

##### *Art. 6 Objectifs de la formation*

<sup>1</sup>La formation en thérapie psychomotrice permet aux diplômées et diplômés d'acquérir les compétences professionnelles requises pour fonder sur les plans clinique et scientifique la planification, la conduite et l'évaluation d'interventions dans les domaines pédagogique-thérapeutique et médico-thérapeutique, ainsi que leurs prestations de conseil et de soutien, de prévention et de promotion de la santé.

<sup>2</sup>La formation en thérapie psychomotrice permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

- a. pour dépister, diagnostiquer et pronostiquer les retards de développement, troubles ou handicaps dans les domaines social, relationnel, émotionnel, moteur et sensoriel en prenant en compte les interactions entre ces domaines,
- b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, de soutien, de conseil et de traitement,
- c. pour co-construire les mesures avec les personnes bénéficiant d'une thérapie psychomotrice et leur entourage familial et social,
- d. pour collaborer en équipe et en réseau interprofessionnels ainsi qu'avec les autorités,
- e. pour prendre en compte les résultats de la recherche dans leur activité professionnelle ainsi que participer à l'élaboration et la réalisation de projets de recherche,
- f. pour communiquer leurs constats, leurs hypothèses de travail et leurs questionnements en fonction du public cible ainsi que les documenter de manière claire et argumentée en tenant compte des prescriptions légales et éthiques,
- g. pour analyser et évaluer leur action professionnelle et leur besoin de connaissances ou compétences complémentaires ainsi que pour planifier leur développement professionnel, et
- h. pour garantir la qualité des prestations de thérapie psychomotrice et assurer leur évolution.

## **A** Volume et niveau de la formation

### *Art. 7* Volume de la formation

<sup>1</sup>Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement<sup>3</sup>. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS<sup>4</sup>.

<sup>2</sup>La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

### *Art. 8* Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

## **B** Contenu de la formation

### *Art. 9* Domaines de formation

<sup>1</sup>La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la thérapie psychomotrice permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6. Les domaines d'études en thérapie psychomotrice portent notamment sur des aspects relevant de la psychologie, du mouvement, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences sociales, de l'éthique, des neurosciences, de la médecine, du droit ainsi que de la méthodologie scientifique.

---

<sup>3</sup> Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

<sup>4</sup> European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

<sup>2</sup>La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages et représente au moins 45 crédits ECTS.

*Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche*

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

## **V Aptitudes requises par la profession**

*Art. 11*

<sup>1</sup>La profession de thérapeute en psychomotricité pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

<sup>2</sup>La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

## **VI Diplôme**

*Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme*

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

### Art. 13 *Certificat de diplôme*

<sup>1</sup>Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention «diplôme en thérapie psychomotrice»,
- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.

<sup>2</sup>Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance]».

<sup>3</sup>Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

### Art. 14 *Titres*

<sup>1</sup>Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre «thérapeute en psychomotricité diplômé (CDIP)», «thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)».

<sup>2</sup>Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «*Bachelor of Arts*», «*Bachelor of Science*», «*Master of Art*» ou «*Master of Science*» complétée par «*in Psychomotor Therapy*».

## **VII Exigences concernant les responsables de la formation**

### Art. 15 *Qualification des formateurs et formatrices*

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

*Art. 16 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs*

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en thérapie psychomotrice assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

## **VIII Procédure de reconnaissance**

*Art. 17 Commission de reconnaissance*

<sup>1</sup>Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

<sup>2</sup>Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

*Art. 18 Procédure*

<sup>1</sup>La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

<sup>2</sup>La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

<sup>3</sup>Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

<sup>4</sup>Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.



*Art. 19* *Registre*

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

**IX Dispositions finales**

*Art. 20* *Voies de droit*

<sup>1</sup>Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral<sup>5</sup>.

<sup>2</sup>Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.<sup>6</sup>

*Art. 21* *Procédures de reconnaissance en cours*

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

*Art. 22* *Diplômes en thérapie psychomotrice reconnus en application de l'ancienne réglementation*

<sup>1</sup>Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

<sup>2</sup>La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

---

<sup>5</sup> RS 173.110.

<sup>6</sup> RS 173.32.

*Art. 23 Diplômes en thérapie psychomotrice antérieurs à la réglementation intercantonale*

<sup>1</sup>Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

<sup>2</sup>Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

<sup>3</sup>Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

*Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement*

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément art. 7, al. 1.

*Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation*

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Art. 26 Disposition transitoire*

<sup>1</sup>La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup>Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoit, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs

études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

*Art. 27 Entrée en vigueur*

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Berne, le ...

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Silvia Steiner

La secrétaire générale:  
Susanne Hardmeier

## Annexe

### Traduction en anglais du certificat de diplôme

Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes suivants:

Diplôme en thérapie psychomotrice	<i>Diploma in Psychomotor Therapy</i>
Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])	<i>The diploma is recognized throughout Switzerland (decision by the Swiss Conference of Cantonal Ministers of Education (EDK) of ... [date de la première reconnaissance])</i>